



Arrêté ministériel établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2022

La Ministre des Sports,

Vu le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 2 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 Janvier 1973 ;

Considérant l'accomplissement, en date du 17 novembre 2021, du test « genre » rendu obligatoire, en vertu des articles 4 et 6, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française et de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 10 mai 2017 instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6, du décret du 7 janvier 2016 précité ;

Considérant l'urgence, motivée par les considérations suivantes :

Considérant l'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, qui impose au Gouvernement d'arrêter, dans les trois mois de son adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 précité, qui habilite, en son article 2, le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions, à arrêter cette même liste ;

Considérant que le standard international relatif à la liste des interdictions, pour l'année 2021, a été adopté, par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, le 14 septembre 2021 et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022, pour tous les signataires du Code mondial antidopage ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er}, 82^o, du décret du 20 octobre 2011 précité, l'ONAD Communauté française est l'ONAD désignée, par et pour la Communauté française, comme étant l'ONAD, signataire du Code, au sens et conformément à l'article 23.1.1 du Code ;

Considérant que conformément à l'article 5, alinéa 3, du décret du 20 octobre 2011 précité, en tant que signataire du Code, l'ONAD Communauté française est responsable, pour la Communauté française, de la mise en œuvre du Code et du programme antidopage de la Communauté française, de manière conforme au Code ;

Considérant que la liste des interdictions précitée a ensuite été approuvée, le 15 novembre 2021, par la Conférence des Parties de l'Unesco, conformément à la procédure prévue à l'article 34.2, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 19 octobre 2005 ;

Considérant que cette liste doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022, pour les Etats parties, conformément à l'article 34.3, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, du 19 octobre 2005 précitée ;

Considérant, par conséquent, que le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et qu'il convient, avant cette date, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des sportifs au sujet des substances et méthodes considérées comme produits dopants et, par conséquent, interdites, à partir du 1^{er} janvier 2022.

Arrête :

Article 1^{er}. La liste des substances et méthodes interdites, visée à l'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, est annexée au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Bruxelles, le

La Ministre des Sports



Valérie GLATIGNY

**Annexe à l'arrêté ministériel du.....établissant la liste
des produits et méthodes interdites pour l'année 2022.**

LISTE DES INTERDICTIONS 2022

Introduction

La *Liste des interdictions* est un *standard international* obligatoire dans le cadre du Programme mondial antidopage.

La *Liste* est mise à jour chaque année à la suite d'un vaste processus de consultation facilité par l'AMA.

La date d'entrée en vigueur de la *Liste* est le 1er janvier 2022.

Le texte officiel de la *Liste des interdictions* est maintenu par l'AMA et sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaudra.

Voici quelques termes utilisés dans cette *Liste des substances et des méthodes interdites* :

Interdite En compétition

Sous réserve d'une période différente ayant été approuvée par l'AMA pour un sport donné, la période *En compétition* est en principe la période commençant juste avant minuit (à 23 h 59) la veille d'une compétition à laquelle le *sportif* doit participer jusqu'à la fin de la compétition et le processus de collecte des *échantillons*.

Interdite En permanence

Cela signifie que la substance ou la méthode est interdite en tout temps tel que défini dans le *Code*.

Spécifiée et non-spécifiée

Conformément à l'article 4.2.2 du *Code mondial antidopage*, « aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées* sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions* ». Selon le commentaire de l'article, « les *substances et méthodes spécifiées* identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un *sportif* dans un but autre que l'amélioration des performances sportives. »

Substances d'abus

Conformément à l'article 4.2.3 du *Code*, les *substances d'abus* sont « les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des *substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif ». Ce qui suit sont désignées Substances d'abus: cocaïne, diamorphine (héroïne), méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/« ecstasy »), tétrahydrocannabinol (THC).

S0 : SUBSTANCES NON APPROUVÉES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste* ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la sante (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

Cette classe couvre de nombreuses substances différentes, y compris, mais sans s'y limiter, le BPC-157.

S1 : AGENTS ANABOLISANTS

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances non-spécifiées*.

Les agents anabolisants sont interdits.

1. STÉROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES (SAA)

Lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, y compris, mais sans s'y limiter :

- 1-androstènediol (5 α -androst-1-ène 3 β ,17 β -diol)
- 1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione)
- 1-androstérone (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one)
- 1-epiandrostérone (3 β -hydroxy-5 α -androstène-17-one)
- 1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one)
- 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol)
- 4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one)
- 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione)
- 7 α -hydroxy-DHEA
- 7 β -hydroxy-DHEA
- 7-keto-DHEA
- 19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol)
- 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione)
- androstanolone (5 α -dihydrotestostérone, 17 β -hydroxy-5 α -androstane-3-one)
- androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione)
- androstènediol (androst-5-ène-3 β , 17 β -diol)
- bolastérone
- boldénone
- boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione)
- clostébol
- danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol)
- déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one)
- désoxyméthyltestostérone (17 α -methyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol et 17 α -methyl-5 α -androst-3-ène-17 β -ol)
- drostanolone
- épiandrostérone (3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one)
- épi-dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 β -androstane-3-one)
- épitestostérone
- éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17 α -ol)
- fluoxymestérone
- formébolone
- furazabol (17 α -methyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol)
- gestrinone
- mestanolone
- mestérolone
- métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one)
- méténolone
- méthandriol
- méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one)

S1 : AGENTS ANABOLISANTS (suite)

1. STÉROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES (SAA) - suite

- méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one)
- méthylclostébol
- méthylidénolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one)
- méthylnortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one)
- méthyltestostérone
- métribolone (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one)
- mibolérone
- nandrolone (19-nortestostérone)
- norbolétone
- norclostébol (4-chloro-17 β -ol-est-4-en-3-one)
- noréthandrolone
- oxabolone
- oxandrolone
- oxymestérone
- oxymétholone
- prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one)
- prostanazol (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane)
- quinbolone
- stanozolol
- stenbolone
- testostérone
- tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégna-4, 9, 11-triène-3-one)
- tibolone
- trenbolone (17 β -hydroxyestr-4, 9, 11-triène-3-one)

Et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

2. AUTRES AGENTS ANABOLISANTS

Incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes [(SARMs par ex. andarine, enobosarm (ostarine), LGD-4033 (ligandrol) et RAD140)], osilodrostat, zéranol et zilpatérol.

S2 : HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES, ET MIMÉTIQUES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances non-spécifiées*.

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. ÉRYTHROPOÏÉTINES (EPO) ET AGENTS AFFECTANT L'ÉRYTHROPOÏÈSE

Incluant sans s'y limiter :

1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. darbépoétine (dEPO); érythropoïétines (EPO); dérivés d'EPO [par ex. EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA)]; agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés par ex. CNTO-530 et péginesatide.

1.2 Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF) par ex. cobalt; daprodustat (GSK1278863); IOX2; molidustat (BAY 85-3934); roxadustat (FG-4592); vadadustat (AKB-6548); xénon.

1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. K-11706.

1.4 Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance- β (TGF β), par ex. luspatercept; sotatercept.

1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. asialo-EPO; EPO carbamylée (CEPO).

2. HORMONES PEPTIDIQUES ET LEURS FACTEURS DE LIBÉRATION

2.1 Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, interdites chez le *sportif* de sexe masculin, par ex. buséreléline, desloréline, gonadoréline, goséreléline, leuproréline, nafaréline et triptoréline.

2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoréline.

2.3 Hormone de croissance (GH), ses analogues et ses fragments incluant sans s'y limiter :

- analogues de l'hormone de croissance, par ex. lonapegsomatropine, somapacitan et somatogon;
- les fragments de l'hormone de croissance, par ex. AOD-9604 et hGH 176-191;

2.4 Les facteurs de libération de l'hormone de croissance, incluant sans s'y limiter :

- l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, (par ex. CJC-1293, CJC-1295, sermoréline et téSAMORéline);
- les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS) et leurs mimétiques, [par ex. lénomoréline (ghréline) et ses mimétiques, par ex. anamoréline, ipamoréline, macimoréline et tabimoréline];
- les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), [par ex. alexamoréline, GHRP-1, GHRP-2 (pralimoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 et examoréline (hexaréline)].

S2 : HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES, ET MIMÉTIQUES (suite)

3. FACTEURS DE CROISSANCE ET MODULATEURS DE FACTEURS DE CROISSANCE

Incluant sans s'y limiter :

- Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF)
- Facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF)
- Facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues
- Facteur de croissance des hépatocytes (HGF)
- Facteurs de croissance fibroblastiques (FGF)
- Facteurs de croissance mécaniques (MGF)
- Thymosine- β 4 et ses dérivés, par ex. TB-500

Et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

S3 : BÊTA-2 AGONISTES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Tous les bêta-2 agonistes sélectifs et non sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter :

- | | | | |
|----------------|------------------|---------------|----------------------------------|
| • arformotérol | • indacatérol | • reprotérol | • trétoquinol
(trimétoquinol) |
| • fenotérol | • lévosalbutamol | • salbutamol | |
| • formotérol | • olodatérol | • salmétérol | • tulobutérol |
| • higénamine | • procatérol | • terbutaline | • vilantérol |

SAUF

- Le salbutamol inhalé : maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 600 microgrammes par 8 heures à partir de n'importe quelle prise ;
- Le formotérol inhalé : dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures ;
- Le salmétérol inhalé : dose maximale 200 microgrammes par 24 heures ;
- Le vilantérol inhalé : dose maximale 25 microgrammes par 24 heures.

! NOTE

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)*, à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4 : MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Les substances interdites de cette classe S4.1 et S4.2 sont des *substances spécifiées*.
Celles des classes S4.3 et S4.4 sont des substances *non-spécifiées*.

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

1. INHIBITEURS D'AROMATASE

Incluant sans s'y limiter :

- 2-androsténol (5 α -androst-2-ène-17-ol)
- 2-androsténone (5 α -androst-2-ène-17-one)
- 3-androsténol (5 α -androst-3-ène-17-ol)
- 3-androsténone (5 α -androst-3-ène-17-one)
- 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo)
- aminoglutéthimide
- anastrozole
- androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione)
- androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane)
- exémestane
- formestane
- létrozole
- testolactone

2. SUBSTANCES ANTI-OESTROGÉNIQUES [ANTI-OESTROGÈNES ET MODULATEURS SÉLECTIFS DES RÉCEPTEURS AUX OESTROGÈNES (SERM)]

Incluant sans s'y limiter :

- bazédoxifène
- clomifène
- cyclofénil
- fulvestrant
- ospémifène
- raloxifène
- tamoxifène
- torémifène

S4 : MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES (suite)

3. AGENTS PRÉVENANT L'ACTIVATION DU RÉCEPTEUR IIB DE L'ACTIVINE

Incluant sans s'y limiter :

- Les anticorps neutralisant l'activine A
- Les anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine (par ex. bimagrumab)
- Les compétiteurs du récepteur IIB de l'activine par ex.
 - Récepteurs leurres de l'activine (par ex. ACE-031)
- Les inhibiteurs de la myostatine tels que
 - Les agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine
 - Les anticorps neutralisant la myostatine (par ex. domagrozumab, landogrozumab, stamulumab)
 - Les protéines liant la myostatine (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine)

4. MODULATEURS MÉTABOLIQUES

- 4.1** Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR, SR9009; et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes delta (PPAR δ), par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy)acétique (GW 1516, GW501516)
- 4.2** Insulines et mimétiques de l'insuline
- 4.3** Meldonium
- 4.4** Trimétazidine

S5 : DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANT

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les diurétiques et agents masquant suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

- Desmopressine ; probénécide ; succédanés de plasma, par ex. l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol.
- Acétazolamide ; amiloride ; bumétanide ; canrénone ; chlortalidone ; acide étacrynique ; furosémide ; indapamide ; métolazone ; spironolactone ; thiazides, par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide ; triamtérène et vaptans, par ex. tolvaptan.

i SAUF

- La drospirénone ; le pamabrome ; et l'administration topique ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide);
- L'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

! NOTE

La détection dans l'échantillon du *sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)* sauf si le *sportif* a une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les méthodes interdites de cette classe sont des *méthodes non-spécifiées* exceptées les méthodes en M2.2 qui sont des *méthodes spécifiées*.

M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'*administration* ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de produits de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène. Incluant sans s'y limiter : les produits chimiques perfluorés ; l'éfaproxiral (RSR13) ; et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.
3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.
Incluant sans s'y limiter :
La substitution et/ou l'altération d'*échantillon*, par ex. ajoute de protéases dans l'*échantillon*.
2. Les perfusions et/ou les injections intraveineuses d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'exams diagnostiques cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE ET CELLULAIRE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. L'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourrait modifier les séquences génomiques et/ou altérer l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut sans s'y limiter, l'édition génique, le silençage génique et le transfert de gènes.
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

S6 : STIMULANTS

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées* exceptées les substances en S6.A qui sont des *substances non-spécifiées*.

Les *substances d'abus* de cette section sont : cocaïne et méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/ « ecstasy »)

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d-* et *l-* s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

A. STIMULANTS NON-SPÉCIFIÉS

- adrafinil
- amfépramone
- amfétamine
- amfétaminil
- amiphénazol
- benfluorex
- benzylpipérazine
- bromantan
- clobenzorex
- cocaïne
- cropropamide
- crotétamide
- fencamine
- fénétylline
- fenfluramine
- fenproporex
- fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)]
- furfénorex
- lisdexamfétamine
- méfénorex
- méphentermine
- mésocarb
- métamfétamine (*d-*)
- *p*-méthylamfétamine
- modafinil
- norfenfluramine
- phendimétrazine
- phentermine
- phénylamine
- prolintane

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une *substance spécifiée*.

S6 : STIMULANTS (suite)

B. STIMULANTS SPÉCIFIÉS

Incluant sans s'y limiter :

- | | | |
|--|---|---|
| • 3-méthylhexan-2-amine
(1,2-diméthylpentylamine) | • étilamfétamine | • nicéthamide |
| • 4-fluorométhylphénidate | • étiléfrine | • norfénefrine |
| • 4-méthylhexan-2-amine
(méthylhexaneamine) | • famprofazone | • octodrine
(1,5-diméthylhexylamine) |
| | • fenbutrazate | |
| • 4-méthylpentan-2-amine
(1,3-diméthylbutylamine) | • fencamfamine | • octopamine |
| • 5-méthylhexan-2-amine
(1,4-diméthylpentylamine) | • heptaminol | • oxilofrine (méthylsynéphrine) |
| • benzfétamine | • hydrafenil (fluorénol) | • pémoline |
| | • hydroxyamphétamine
(parahydroxyamphétamine) | • pentétrozol |
| • cathine** | • isométheptène | • phénéthylamine et ses dérivés |
| • cathinone et ses analogues,
par ex. méphédronne,
méthédronne et α -
pyrrolidinovalerophénone | • levamfétamine | • phenmétrazine |
| | • méclofénoxate | • phenprométhamine |
| • dimétamfétamine
(diméthylamphétamine) | • méthylènedioxy-
méthamphétamine | • propylhexédrine |
| | • méthyléphédrine*** | • pseudoéphédrine***** |
| • éphédrine*** | • méthyl-naphthidate [((±)-
méthyl-2-(naphthalène-2-yl)-
2-(pipéridin-2-yl)acétate] | • sélégiline |
| • épinéphrine**** (adrénaline) | | • sibutramine |
| • étamivan | | • strychnine |
| • éthylphénidate | • méthylphénidate | • tenamfétamine
(méthylènedioxy-amphétamine) |

Et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

SAUF

- Clonidine ;
 - Les dérivés de l'imidazole en application dermatologique, nasale ou ophtalmique (par ex. brimonidine, clonazoline, fenoxazoline, indanazoline, naphazoline, oxymétazoline, xylométazoline) et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2022*.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2022 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** Cathine (d-norpseudoéphédrine) et son l-isomère : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 par microgrammes par millilitre.

S7 : NARCOTIQUES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les *substances d'abus* de cette section sont : diamorphine (héroïne)

Les narcotiques suivants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l* s'il y a lieu, sont interdits :

- buprénorphine
- fentanyl et ses dérivés
- morphine
- pentazocine
- dextromoramide
- hydromorphone
- nicomorphine
- péthidine
- diamorphine (héroïne)
- méthadone
- oxycodone
- oxymorphone

S8 : CANNABINOÏDES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les *substances d'abus* de cette section sont : tétrahydrocannabinol (THC)

Tous les cannabinoïdes naturels et synthétiques sont interdits, par ex. :

- Dans le cannabis (haschisch, marijuana) et produits de cannabis
- Tétrahydrocannabinols (THCs) naturels ou synthétiques
- Cannabinoïdes synthétiques qui miment les effets du THC

SAUF

- Cannabidiol

S9 : GLUCORTICOÏDES

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par toute voie injectable, orale [incluant oromucuseuse (par ex. buccale, gingivale, sublinguale)], intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Incluant sans s'y limiter :

- | | | |
|------------------|----------------------|---------------------------|
| • béclométhasone | • dexaméthasone | • mométhasone |
| • bétaméthasone | • flucortolone | • prednisolone |
| • budésonide | • flunisolide | • prednisone |
| • ciclésonide | • fluticasone | • triamcinolone acétonide |
| • cortisone | • hydrocortisone | |
| • deflazacort | • méthylprednisolone | |

! NOTE

D'autres voies d'administration (y compris l'administration par inhalation, et topique : cutanée, dentaire-intracanal, intranasale, ophtalmologique et périanale) ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées aux doses et pour les indications thérapeutiques enregistrées par le fabricant.

P1 : BÊTABLOQUANTS

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les bêtabloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants, et aussi interdits *hors compétition* lorsqu'indiqué (*).

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski (FIS) pour le saut à ski, le saut *freestyle/halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*
- Sports subaquatiques (CMAS) pour toutes les sous-disciplines de plongée libre, la chasse sous-marine et le tir sur cible
- Tir (ISSF, IPC)*
- Tir à l'arc (WA)*

* Aussi interdit *hors compétition*

Incluant sans s'y limiter :

- | | | | |
|--------------|--------------|----------------|---------------|
| • acébutolol | • bunolol | • labétalol | • oxprénolol |
| • alprénolol | • cartéolol | • métipranolol | • pindolol |
| • aténolol | • carvédilol | • métoprolol | • propranolol |
| • bétaxolol | • céliprolol | • nadolol | • sotalol |
| • bisoprolol | • esmolol | • nébivolol | • timolol |

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2022.

La Ministre des Sports,



Valérie GLATIGNY